



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°4 publié le 16/02/2016

Février

Période du 1 au 15 février 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2016043-04 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques au bénéfice d'AAC 1

2016043-05 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile 4

Bureau des Élections et de la Réglementation

2016033-01 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013352-1 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public 7

2016040-06 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons temporaire
au bénéfice de l'association ADAS Music le vendredi 12 février 2016 9

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

2016034-01 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : 2 jours d'orientation les 6 et 7 février 2016 12

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2016042-01 - Arrêté portant mise en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation pour la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Clocher" sur la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois et de mise en assec de cet ouvrage 17

2016042-02 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques géotechniques ou autres constats (projet de construction d'un centre aqualudique commune de Guéret) 21

2016042-03 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Les Salle 1 et 2" situés sur la commune de Gentioux-Pigeroll 24

2016042-04 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage "La Ribière 4" situés sur la commune de St-Marc-a-Loubaud 27

2016042-05 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage "Montfranc" situés sur la commune de La Nouaille 30

2016042-06 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "La Ribière1, 2et3 " situés sur Gentioux-Pigerolles et La Nouail 33

2016042-07 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Troupiat" situés sur la la Nouaille et St Quentin la Chaban 36

2016042-08 - Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Chirouze 2 et 3" situés sur St Quentin La Chabanne 39

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse 42
- Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse 44

Unité territoriale DIRECCTE

- 2016035-01** - Arrêté portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi 46

Direction Départementale des Territoires

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2016035-03** - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES (zone de protection spéciale) sur la commune de Lussat 49
- 2016042-09** - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) 53
- Arrêté n° 2016-008 modifiant l'arrêté n° 2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 en 1ère et 2ème catégori 59
- Arrêté n° 2016-009 annulant l'arrêté préfectoral n°2015-060 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Gaule Bététoise de BETETE 61
- Arrêté n°2015-004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'etroit sur la rivière non domaniale "le taurion" dans le département de la Creuse 63

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CITERNE Philippe 70
- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HAEGEMAN Birgit 73
- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur RONZEAU Cassandra 76

Arrêté n°2016043-04

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de tests psychotechniques au bénéfice d'AAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Février 2016

Article 2 : Ces examens se dérouleront dans les locaux suivants :

Foyer Jeunes Travailleurs
4, rue Salvador Allende
23000 GUERET

Foyer Jeunes Travailleurs
14 C, rue des Fusillés
23200 AUBUSSON

Hôtel Alexia
9, zone industrielle de La Prade
23300 LA SOUTERRAINE

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public.

Article 3 : Les examens seront réalisés par :

- Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, psychologue,
- Madame Céline REBEIX, psychologue,
- Madame Sarah DUROUX, psychologue.

Article 4 : Le compte-rendu des examens sera transmis, dans les meilleurs délais, au secrétariat de la Commission Médicale des Permis de Conduire concernée.

Article 5 : Toutes modifications relatives à la société, aux locaux, aux intervenants ainsi qu'aux moyens et méthodes utilisés dans le cadre de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être communiquées au Préfet de la Creuse.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une nouvelle durée de deux ans. Le titulaire de l'agrément est tenu d'en demander le renouvellement, s'il le souhaite, deux mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la Société C.P.O. / A.A.C.,

et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Maire d'Aubusson,
- M. le Maire de La Souterraine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Mmes et MM. les médecins de la Commission Médicale départementale primaire des permis de conduire et Mmes et MM. les médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile.

Fait à Guéret, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016043-05

Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Février 2016

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Arrêté n° 2016 du
portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins
libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-256-01 du 13 septembre 2013 portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans le département de la Creuse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-107-0001 du 17 avril 2015 et n° 2015-215-03 du 3 août 2015 portant agrément de MM. les docteurs Jacques BELCOUR et Denis LIVERTOUT, comme médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile dans le département de la Creuse ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2015 par M. le Docteur François DALEGRE, en vue d'obtenir ledit agrément pour le département de la Creuse ;

Considérant, qu'il y a lieu d'actualiser et de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-256-01 du 13 septembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	8 allée des Erables 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Pascal GAUDRIOT	6 route d'Aubusson 23000 SAINTE FEYRE	Tél : 05.55.81.13.59
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	1 avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Gilles PARENTON	27 route des Forges 23230 GOUZON	Tél : 05.55.62.76.76
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefauve 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.03
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Michel XAVIER	La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE LA PLAINE	Tél : 05.55.80.01.11

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Josiane TARDIEU	6 route d'Auzances 23700 MAINSAT	Tél : 05.55.67.07.17
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11

Article 3 : La durée du mandat des médecins membres de la commission médicale primaire et de l'agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2013-256-01 du 13 septembre 2013, n° 2015-107-0001 du 17 avril 2015 et n° 2015-215-03 du 3 août 2015 susvisés sont abrogés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera transmise à M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé, pour information, et notifié qu'à chacun des praticiens intéressés.

Fait à Guéret, le 12 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016033-01

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013352-1 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 02 Février 2016

Arrêté n°2016040-06

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons temporaire au bénéfice de l'association ADAS Music le vendredi 12 février 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Février 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et
des Élections

ARRÊTÉ du 9 février 2016
portant autorisation exceptionnelle de fermeture tardive d'un débit de boissons temporaire
au bénéfice de l'association ADAS Music le vendredi 12 février 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 352-1 du 18 décembre 2013 modifié relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public dans le département de la Creuse ;

VU la demande formulée par M. Damien MONTEIL, président de l'association ADAS Music, auprès de la Direction des Services du Cabinet, le 22 janvier 2016, et tendant à l'organisation d'une soirée dansante dite « CLUB In », à l'espace André Lejeune, à Guéret, dans la nuit du 12 au 13 février 2016 ;

CONSIDÉRANT ladite demande et les garanties apportées par l'organisateur en ce qui concerne le dispositif de sécurité et de secours mis en place ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il peut être réservé une suite favorable à ladite demande ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – À l'occasion de l'événement dit « CLUB In » organisé par l'association ADAS Music, dans la nuit du vendredi 12 au samedi 13 février 2016, à l'espace André Lejeune, à Guéret, **une dérogation de fermeture tardive exceptionnelle jusqu'à 4 heures du matin est accordée.**

Article 2 – En application de l'article L. 3334-2 (alinéa 3) du Code de la santé publique, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, lors de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, que des boissons des groupes un et trois tels que définis à l'article L. 3321-1 du même code.

En outre, **la vente de boissons alcooliques ne sera plus autorisée pendant l'heure précédant la fermeture.**

Article 3 – La présente autorisation ne dispense pas l'association ADAS Music de se conformer à la procédure d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, telle que définie par l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Député-Maire de Guéret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à M. Damien MONTEIL, président de l'association ADAS Music.

Fait à Guéret, le 9 février 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016034-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique : 2 jours d'orientation les 6 et 7 février 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Février 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Épreuve pédestre
« 2 jours d'orientation »

sur les communes de GUERET, SAINT-VAURY, LA SOUTERRAINE et SAVENNES

Samedi 6 et Dimanche 7 février 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 janvier 2016 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre les samedi 6 et dimanche 7 février 2016 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, SAINT-VAURY et LA SOUTERRAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 décembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 2 jours d'orientation pédestre » organisée par l'association « Creuse Oxygène », présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler les samedi 6 et dimanche 7 février 2016, sur les communes de GUERET, SAINT-VAURY, LA SOUTERRAINE, SAVENNES, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et l'organisation suivante :

- samedi 6 février 2016, de 14 h à 16 h 30 : course d'orientation moyenne distance à Chabrières croix des bois

- dimanche 7 février 2016, de 9 h 00 à 11 h : sprint dans le bourg de SAINT-VAURY

- dimanche 7 février 2016, de 11 h à 13 h 00 : sprint dans le bourg de la SOUTERRAINE

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la route.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Forêt de Chabrières ». En conséquence, dans cette zone, afin d'éviter le piétinement et la destruction d'espèces floristiques qui ont pu être déterminantes pour l'inventaire de cette zone, il serait opportun de délimiter un passage qui devra obligatoirement être emprunté par les concurrents.

Le public devra éviter d'être concentré hors des sentiers.

Les parcours traverseront les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable de Chabrières (Badant Champs, Grand Masforeau, Fontaine aux sangliers, Six Tilleuls et Pré du Garde).

Les organisateurs devront informer les concurrents avant le départ de l'existence de captages d'eau potable et sur la nécessité de respecter les ouvrages et de ne pas jeter aucun débris.

Une collecte des débris devra être effectuée à l'issue de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrières doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9

Transport »,

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et
- Les Maires des communes de GUERET, SAINT-VAURY, LA SOUTERRAINE, SAVENNES,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016042-01

Arrêté portant mise en demeure de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation pour la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Clocher" sur la commune de Saint-Sulpice-Le-Guérétois et de mise en assec de cet ouvrage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION OU D'AUTORISATION
POUR LA CREATION D'UN PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « CLOCHER »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
ET DE MISE EN ASSEC DE CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4 et L. 216-1 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation relevant de l'article L. 214-3 dudit code ;

VU l'absence de porter à connaissance auprès de l'administration de la création d'un plan d'eau, au lieu-dit « Clocher », commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, par la société MBBBMW ;

VU le courrier du Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) en date du 16 décembre 2015 demandant à Monsieur Brice LAURENT, demeurant 5 rue du Marché 23000 GUERET, mandataire de la société MBBBMW, propriétaire dudit plan d'eau, sous un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit-courrier, de fournir tout justificatif attestant de la présence de cet ouvrage avant le 31 mars 1993, date de l'entrée en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau abrogé par l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW, dans le délai imparti d'un mois, pour permettre d'instruire une régularisation administrative simplifiée au titre du Code de l'environnement notamment au regard des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU l'illégalité de cet ouvrage qui résulte de l'absence de demande d'avis ou de déclaration d'existence déposée auprès de l'administration dans le respect de toute réglementation applicable ;

CONSIDERANT que Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW, est dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'environnement et, qu'en l'absence de tout justificatif, la présence du plan d'eau est illégale au regard de la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW demeurant 5 rue du Marché – 23000 GUERET, propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section BL n° 150 au lieu-dit « Clocher » commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, est mis en demeure de déposer auprès de mes services un dossier de déclaration ou d'autorisation conformément à l'article R. 214-32 et suivants du Code de l'environnement pour une déclaration ou R. 214-6 et suivants du même code pour une autorisation et de procéder simultanément à la mise en assec de cet ouvrage.

Article 2. – La mise en assec est conditionnée par le respect de la période de vidange en dehors de la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre et de la période hivernale du 1^{er} décembre au 31 mars pour les ruisseaux de première catégorie. La vidange sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999, à savoir que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne devra pas dépasser les valeurs de 1 gr/litre de matières en suspension, 2 mg/l de NH4 et la teneur en oxygène dissout ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre.

Article 3. – Le dossier mentionné à l'article 1^{er} devra être déposé auprès de mes services dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et la mise en assec du plan d'eau devra être réalisée dans un délai d'un mois.

Article 4. – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW, peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie), le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Brice LAURENT, mandataire de la société MBBBMW,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-02

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour études topographiques géotechniques ou autres constats (projet de construction d'un centre aqualudique commune de Guéret)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2016

**Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour études topographiques, géotechniques ou autres constats**

**Projet de construction d'un centre aqualudique
au lieu-dit « Le Pré du Stade », commune de Guéret**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'article 322-2 du Code Pénal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en date du 4 juin 2015 ;

VU les demandes en date du 29 juillet 2015 et 3 février 2016 de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guéret, les agents ou techniciens opérant pour son compte, et en vue d'exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un centre aqualudique ;

SUR PROPOSITION de M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les agents ou techniciens opérant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et publiques sises sur le territoire de la commune de Guéret pour exécuter des études topographiques, géotechniques et autres constats en vue d'un projet d'aménagement d'un centre aqualudique.

La présente autorisation concerne les parcelles cadastrées AR n° 296, AR n° 361 et AR n° 362 de ladite commune (voir plan et état parcellaire joints).

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours en mairie de Guéret,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires concernés ou en leur absence, au gardien des propriétés. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents précités pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : Dans le cas où, du fait du personnel chargé des études et des reconnaissances géologiques, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait être trouvé, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée susvisée.

ARTICLE 4 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'occasionner des troubles et empêchements aux personnes chargées des études et des reconnaissances géologiques, de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : M. le Député-Maire de Guéret est invité à prêter son concours et, si besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Guéret au moins 10 jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui autorise les opérations nécessaires au bornage sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 : M. Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Député-Maire de Guéret, chargé de l'affichage, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, chargé de la notification aux intéressés et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 11 février 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-03

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Les Salle 1 et 2" situés sur la commune de Gentioux-Pigeroll

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES « LES SALLES 1 ET 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-06 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages « **Les Salles 1 et 2** », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ces captages ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ces captages ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-06 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages « Les Salles 1 et 2 », situés sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES, et les travaux de protection autour de ces captages, sont prorogés pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-04

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage "La Ribière 4" situés sur la commune de St-Marc-a-Loubaud

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « LA RIBIERE 4»
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARC-A-LOUBAUD

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-07 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection du captage de « **La Ribière 4** », situés sur la commune de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-07 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection du captage « La Ribière 4 », situés sur la commune de SAINT-MARC-A-LOUBAUD, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-LOUBAUD et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-05

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage "Montfranc" situés sur la commune de La Nouaille

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « MONTFRANC»
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA NOUAILLE

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-08 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection du captage de « **Montfranc** », situés sur la commune de LA NOUAILLE, et les travaux de protection autour de ce captage ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ce captage ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ce captage, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-08 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection du captage de « Montfranc », situés sur la commune de LA NOUAILLE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Monsieur le Maire de LA NOUAILLE et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-06

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "La Ribière1, 2et3 " situés sur Gentioux-Pigerolles et La Nouail

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « LA RIBIERE 1, 2 ET 3 »
SITUES SUR LES COMMUNES DE GENTIOUX-PIGEROLLES
ET DE LA NOUAILLE

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-09 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « **La Ribière 1, 2 et 3** », situés sur les communes de GENTIOUX-PIGEROLLES et de LA NOUAILLE, et les travaux de protection autour de ces captages ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ces captages ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-09 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Ribière 1, 2 et 3 », situés sur les communes de GENTIOUX-PIGEROLLES et de LA NOUAILLE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Madame le Maire de GENTIOUX-PIGEROLLES, Monsieur le Maire de LA NOUAILLE et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-07

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Troupiat" situés sur la la Nouaille et St Quentin la Chaban

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « TROUPIAT »
SITUES SUR LES COMMUNES DE LA NOUILLE
ET DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-10 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Troupiat** », situés sur les communes de LA NOUILLE et de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ces captages ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ces captages ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-10 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Troupiat », situés sur les communes de LA NOUAILLE et de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ces captages, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Messieurs les Maires de LA NOUAILLE et de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016042-08

Arrêté portant prorogation, au SIAEP de la Vallière et de St-Sulpice-les-Champs, de la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages "Chirouze 2 et 3" situés sur St Quentin La Chabanne

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Février 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT PROROGATION,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VALLIERE
ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS,
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « CHIROUZE 2 ET 3 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

Le PREFET de la CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment l'article L. 121-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1321-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-062-11 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Chirouze 2 et 3** », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ces captages ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS en date du 4 février 2016, reçu en Préfecture le 5 février 2016, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du périmètre de protection immédiate de ces captages ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages, les circonstances de fait ou de droit et le coût initial du projet n'ont pas subi de modification substantielle ou d'augmentation démesurée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de proroger la validité de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-11 en date du 3 mars 2011 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Chirouze 2 et 3 », situés sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, et les travaux de protection autour de ce captage, sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 3 mars 2016.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de VALLIERE et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS, Monsieur le Maire de SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

FAIT à GUERET, le 11 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Autre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 29 Janvier 2016

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016027-06 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse désignés ci-après sont ouverts au public le lundi, le mercredi et le jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00, le mardi et le vendredi de 8H30 à 12H00 (fermeture le mardi après-midi et le vendredi après midi).

Centre départemental des Finances publiques, 3 avenue de Laure à GUERET abritant :

- la Trésorerie de GUERET
- la Paierie départementale
- le Service de Publicité Foncière
- le Service des Impôts des Particuliers
- le Service des Impôts des Entreprises
- le Centre Départemental des Impôts Fonciers

Centre départemental des Finances publiques, 1 allée Jean-Marie Couturier à AUBUSSON abritant

- la Trésorerie d'AUBUSSON-SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- le Service de Publicité Foncière
- le Service des Impôts des Particuliers et le Service des Impôts des Entreprises

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 15 février 2016. Il annule et remplace l'arrêté du 10 avril 2015.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 29 janvier 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé :Gérard PERRIN

Autre

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 29 Janvier 2016

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016027-09 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016 :

Sites de Guéret et de sa résidence administrative :

- direction départementale des Finances publiques
- service des impôts des particuliers (SIP)
- service des impôts des entreprises (SIE)
- centre des impôts fonciers
- service de publicité foncière
- pôle de contrôle, recherche et expertise
- paierie départementale de la Creuse
- pôle de recouvrement spécialisé de la Creuse
- Trésorerie de GUÉRET
- Trésorerie d'AHUN
- Trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE–LE GRAND-BOURG
- Trésorerie de BONNAT–LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- Trésorerie de BOURGANEUF–ROYERE
- Trésorerie de BOUSSAC
- Trésorerie de CHÂTELUS MALVALEIX
- Trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- Trésorerie de GOUZON
- Trésorerie de ST-VAURY
- Trésorerie de LA SOUTERRAINE

Sites d'AUBUSSON et de sa résidence administrative :

- service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- service de publicité foncière
- Trésorerie d'AUBUSSON–ST-SULPICE-LES-CHAMPS
- Trésorerie d'AUZANCES-BELLEGARDE
- Trésorerie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE–ÉVAUX-LES-BAINS
- Trésorerie de CHÉNÉRAILLES
- Trésorerie de CROCQ–LA COURTINE
- Trésorerie de FELLETIN–GENTIOUX-PIGEROLLES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret le 29 janvier 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé :Gérard PERRIN

Arrêté n°2016035-01

Arrêté portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Février 2016

**Arrêté n°
portant création de la nouvelle commission tripartite prévue
au titre du suivi de la recherche d'emploi**

Vu le code du travail et notamment les articles L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1 et 2, R 5426-3, R 5426-6 à 11, R 5426-14 à 15 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008 - 1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010197-05 du 16 juillet 2010 modifié, déterminant la composition de la commission tripartite créée au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Considérant les modifications proposées le 2 février 2016 par Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, concernant les membres de la nouvelle commission tripartite

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er. - .

La composition de la Commission Tripartite, chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement, mise en place dans le département de la Creuse, est fixée comme suit :

- **Un représentant de l'Etat :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DUFROIS, Responsable de l'Unité Départementale Creuse de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Suppléant : Monsieur Ulysse MOLIMARD, Inspecteur du travail chargé de développement de l'emploi et des territoires de l'Unité Départementale Creuse de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

- **Un représentant de Pôle Emploi :**

Titulaire : Monsieur Denis PUYFOUILLOUX, Directeur Territorial Creuse Corrèze

Suppléants : Monsieur Philippe BOUDEAU, Directeur Pôle Emploi de Guéret
Madame Nadine THOMAS, Directrice Pôle Emploi d'Aubusson

- **Deux représentants désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L5312-10 du code du travail :**

	Représentant Employeurs	Représentants Salariés
<u>Titulaires</u> :	Madame Florence CHARROYER, MEDEF	Monsieur Hervé PETIT-PIERRE, CFTC
<u>Suppléants</u>	Monsieur Marc GAUCHON, CGPME	Madame Marie-Claude ROINEL, CFDT
:		

La nouvelle commission tripartite est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression de revenu de remplacement, à titre temporaire ou définitif, sanction envisagée dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi.

La commission est présidée par un représentant de l'Etat (par délégation la DIRECCTE - Unité Départementale de la Creuse)

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de Pôle Emploi.

Les réunions se tiendront au niveau départemental.

Le demandeur d'emploi, qui a saisi la commission, peut se faire accompagner par une personne de son choix.

En application de l'article R 5426-10 du code du travail, la commission émet son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier complet adressé par Pôle emploi à la préfecture (par délégation à la DIRECCTE Unité Départementale de la Creuse).

Le Préfet (par délégation la DIRECCTE – Unité Départementale de la CREUSE) se prononce dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis de la commission.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2010197-05 du 16 juillet 2010 modifié susvisé est abrogé.

Article 4

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE), par délégation le Responsable de l'Unité Départementale Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016035-03

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES(zone de protection spéciale) sur la commune de Lussat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 04 Février 2016

Arrêté préfectoral n°
portant actualisation du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR7401124 BASSIN DE GOUZON
(zone spéciale de conservation) et FR7412002 ETANG DES LANDES (zone de protection spéciale), sur
la commune de Lussat

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 BASSIN DE GOUZON (zone spéciale de conservation FR7401124) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 EGANG DES LANDES (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 16 août 2007 modifié par arrêté du 29 novembre 2007, portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du bassin de Gouzou (zone spéciale de conservation) et de l'étang des Landes (zone de protection spéciale), commune de Lussat,

Considérant que le contenu des articles 2 et 3 de l'arrêté portant composition du comité de pilotage du 16 août 2013, mérite d'être supprimé puisque les procédures réglementaires correspondant à ces articles ont été réalisées ;

Considérant que suite à la transformation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Voueize en syndicat mixte fermé, intervenue par arrêté préfectoral n° 2011-300-05 du 27 octobre 2011, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize ou son suppléant (en lieu et place du Président du syndicat du bassin de la Voueize ou son représentant précédemment désigné) ;

Considérant que suite à la décision prise à la réunion du comité de pilotage du site Natura 2000 « Bassin de Gouzou/Etang des Landes » du 11 juin 2013, il y a lieu d'actualiser les conditions requises en ce qui concerne la règle du quorum fixée à 40 % des membres du comité de pilotage (en lieu et place de la majorité de ses membres ou représentés) afin que le comité soit valablement réuni ;

Considérant que suite à la création du syndicat régional des forestiers privés du Limousin, union des trois syndicats existants (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le Président du Syndicat des forestiers privés du Limousin (section Creuse) ou son représentant (en lieu et place du président du syndicat des forestiers privés de la Creuse ou son représentant) ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité consultatif en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant précédemment désignés) .

Considérant qu'à la suite des élections régionales, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et instaurant au 1er janvier 2016 treize grandes régions, il y

a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son représentant (en lieu et place du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage des sites Natura 2000 Bassin de Gouzon et Etang des Landes est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lussat ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président des Jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du syndicat des propriétaires agricoles de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du syndicat des forestiers privés du Limousin (section Creuse) ou son représentant ;
- M. Yves de SAINT VAURY, propriétaire de l'étang Tête de Boeuf ;
- le président du comité d'établissement de la SAGEM ou son représentant, propriétaire de l'étang de la Bastide ;
- M. Antoine BLANC, propriétaire sur le site ;
- Melle Jeanne DEVEDEUX, propriétaire sur le site ;
- le président du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son représentant.

Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiés :

- le directeur du conservatoire botanique national du Massif Central ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- la présidente du conservatoire des espaces naturels du Limousin ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- le président du centre permanent d'initiative à l'environnement du pays creusois ou son représentant ;
- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ou son représentant .

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le préfet de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Poitou – Charentes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

Article 2 - Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 3 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 40 % de ses membres sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 - Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 5 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2007-958 du 16 août 2007 portant composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 du bassin de Gouzon (zone spéciale de conservation) et de l'étang des Landes (zone de protection spéciale), sur la commune de Lussat, et son arrêté modificatif du 29 novembre 2007 sont abrogés.

Article 7 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 4 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Arrêté n°2016042-09

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003)

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Février 2016

Arrêté n°**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 PLATEAU DE MILLEVACHES (zone de protection spéciale FR7412003) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de la Creuse en qualité de Préfet coordonnateur du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale) ;

Considérant qu'à la suite de la redéfinition des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) au 1er janvier 2014, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage susvisé en qui concerne les représentants des communautés de communes ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales de 2015, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne les représentants élus des Conseils Départementaux de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ou leurs suppléants (en lieu et place des Présidents des Conseils Généraux de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ou leurs représentants précédemment désignés) ;

Considérant qu'à la suite des nouveaux statuts du Syndicat des forestiers privés en Limousin, validés le 19 septembre 2015, il y a lieu d'actualiser la dénomination du Syndicat « Fransylva forestiers privés en Limousin », membre en tant que représentant des propriétaires et usagers (en lieu et place de l'ancienne dénomination du Syndicat des forestiers privés en Limousin) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la dénomination du Syndicat de la Propriété Agricole sous l'appellation Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de chaque département : Creuse, Haute-Vienne, Corrèze (en lieu et place du Syndicat de la Propriété Agricole) ;

Considérant qu'à la suite des élections régionales, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Régional Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et instaurant au 1er janvier 2016 treize grandes régions, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne /

– le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son représentant (en lieu et place du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

– le Directeur régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (en lieu et place du Directeur régional Poitou-Charentes-Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 « Plateau de Millevaches » est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Creuse – Grand Sud ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches au cœur ou son représentant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Ussel – Meymac – Haute-Corrèze ou son représentant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes de Meymac-Ussel ou son représentant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages ou son suppléant ;
- un représentant élu du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrelevade ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Merd les Oussines ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambrugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bugeat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chavanac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Millevaches ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Pérols sur Vézère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Setiers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice les Bois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tarnac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Toy-Viam ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Faux la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gentioux-Pigerolles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Marc-à-Loubaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Villedieu ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Clairavaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Croze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Féniers ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gioux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune du Monteil-au-Vicomte ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de La Nouaille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Royère-de-Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre Bellevue ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Yrieix la Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beaumont du Lac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat le Château ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et usagers

- le Président du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Section départementale de la Corrèze du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du Limousin ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs de la Haute Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Creusois ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des Etangs Corrèziens ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier Monts et Barrages ou son représentant ;
- le Président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RET) ou son représentant ;
- le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Comité Départemental du Tourisme de la Corrèze ou son représentant .

Représentants d'associations de la protection de la nature :

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Corrèze ou son représentant ;
- le Président de la Fédération régionale des Chasseurs du Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux du Limousin ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin ou son représentant ;
- le Président de Limousin Nature Environnement ou son représentant ;
- le Président de Corrèze Environnement ou son représentant ;
- le Président de l'association « Pic Noir » ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président du Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement de la Corrèze ou son représentant ;

Organisme scientifique

- le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son représentant.

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet de la Creuse, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ou son représentant ;
- le Délégué interrégional Auvergne – Limousin de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le Directeur régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

- le Directeur du Centre régional de la Propriété forestière du Limousin ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant .

Article 2 – Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des membres présents ou représentés lors de la séance du Comité de pilotage dédiée à cet effet.

Article 3 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° NAT-2011-9 en date du 17 juin 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Plateau de Millevaches (zone de protection spéciale FR7412003) est abrogé.

Article 5 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 11 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Autre

Arrêté n° 2016-008 modifiant l'arrêté n° 2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 en 1ère et 2ème catégori

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 04 Février 2016

ARRETE n°2016-008
modifiant l'arrêté n° 2015-036
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche
et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-6 et suivants et R.436-33.I - 2° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 en date du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté n° 2015-036 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2016 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 14 janvier 2016;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 02 février 2016;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté n° 2015-036 du 14 décembre 2015 interdisant la capture du black bas sur la retenue du barrage de Champsanglard est annulé.

ARTICLE 2. -L'article 2 de l'arrêté n° 2015-036 du 14 décembre 2015 définissant les règles de pêche sur l'étang du Monteil-au-Vicomte est à supprimer.

ARTICLE 3 Les autres prescriptions figurant dans l'arrêté N° 2015-036 du 14 décembre 2015 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 5. - Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, Madame la Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre/Pays de la Loire/Poitou-Charentes, Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne/Limousin, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à Guéret, le 04 Février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,
Signé : Laurent BOULET

Autre

Arrêté n° 2016-009 annulant l'arrêté préfectoral n°2015-060 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la Gaule Bététoise de BETETE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 09 Février 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-009
Annulant l'arrêté préfectoral n° 2015-060
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de
La Gaule Bététoise de BETETE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la circulaire relative à la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux élections de leurs organes dirigeants du 22 juillet 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-060 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Bététoise de BETETE ;

VU l'échange de mail du 21 et 26 janvier 2016 sur les vérifications des conditions de membres actifs du bureau ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de La Creuse du 02 février 2016 dont il ressort que Monsieur Christian PIGNOT n'a pas les conditions pour prétendre au poste de Président

CONSIDERANT que tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente.

M Christian PIGNOT n'ayant pas sa carte 2015 ne peut prétendre à ce poste

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est retiré à Monsieur Christian PIGNOT, en qualité de président, de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de La Gaule Bététoise à BETETE.

Son retrait provoque une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau suivant les statuts de l'AAPPMA.

Article 2 – Son retrait provoque une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau suivant les statuts de l'AAPPMA.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Christian PIGNOT et Jacques CRECHET.

GUERET, le 9 février 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE
Signé : Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté n°2015-004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de l'étroit sur la rivière non domaniale "le taurion" dans le département de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 01 Juillet 2015

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE L'ETROIT
SUR LA RIVIERE NON DOMANIALE « LE TAURION »,
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Sports ;

VU le décret du 28 juin 1923, modifié par les décrets en date du 24 avril 1926, 19 août 1930, 18 août 1931 et 1er mars 1933, autorisant l'aménagement des chutes d'eau sur le Taurion et notamment l'ouvrage de l'Etroit,

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant réglementation général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-1 en date du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-346-1 en date du 12 décembre 2003 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2008 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Chatelus, La Chatre, Saint Marc et Chauvan sur le bas Taurion, et notamment l'ouvrage de l'Etroit ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (R.G.P.N.I.) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015124-03 du 4 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'avis favorable sur l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour le département de la Creuse en date du 26 mai 2015;

VU le rapport en date du 26 mars 2015 du Directeur départemental des Territoires de la Creuse par intérim et le procès-verbal des consultations annexé ;

Considérant que l'aménagement hydroélectrique de la chute de L'Étroit a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et que, dans ces conditions, Electricité de France a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation sur la retenue de L'Étroit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse;

ARRETE :

Article 1 - Champ d'application

L'exercice de la navigation est régi par le Règlement Général de Police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté, sur le plan d'eau de la retenue de L'Étroit, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse.

Pour l'application du présent arrêté, le plan d'eau est réputé s'étendre, d'aval en amont, entre le barrage de L'Étroit et l'usine de CHATELUS-LE-MARCHEIX.

La limite amont du plan d'eau est balisée comme indiquée à l'article 4 ci-après.

Au-delà de cette limite, le Règlement Général de Police de la navigation intérieure s'applique seul.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de L'Étroit les activités qui ne sauraient nuire à la Concession de Forces Hydrauliques et accordées par le concessionnaire.

Article 2 - Dispositions d'ordre général

Les activités de navigation peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité du concessionnaire et de l'administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue doit faire l'objet d'une convention expresse préalable, précaire et révocable, consentie avec le concessionnaire. Cette convention devra être visée et approuvée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

2-1 - Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

2-1-a - (articles R. 4241-14 et R. 4241-60 du Code des Transports) :

La pratique du ski nautique, de la plongée subaquatique et du bateau à moteur thermique, hors autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

2-1-b - (article R. 4241-54-4, chiffre 1, du Code des Transports) :

Le stationnement ou l'amarrage prolongé, sauf autorisation spécifique.

2-1-c - La circulation et le stationnement des bateaux, trains de bois ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux panneaux placés à terre sur chacune des rives, conformément aux indications prévues à l'article 3-1 et figurant sur le plan annexé au présent arrêté

2-2 - Sont autorisées :

2-2-a - La circulation des bateaux à voile, planches à voile, bateaux à moteur électrique, pédalos, avirons et canoës-kayaks, sur l'ensemble de la retenue, sauf dans les zones désignées à l'article 3-1 :
La navigation n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

2-2-b - (articles R. 4241-61 du Code des Transports) :

La baignade est autorisée dans les zones aménagées et suivant l'arrêté municipal qui exerce la police des baignades (article L. 2213-23 du CGCT).

Article 3 - Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Zone interdite à toute navigation :

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **350 mètres** en amont du barrage.

La circulation des bateaux ou engins flottants de toute sorte sur la retenue est interdite entre la ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à **20 mètres** en aval du pont de la RD 5 et l'extrémité amont de la retenue.

La navigation est interdite dans les zones de baignades et à moins de 10 mètres des bouées délimitant celles-ci.

3-2 - Zones de baignade :

Des zones de baignade pourront être aménagées en bordure de la retenue en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans les zones aménagées, la baignade sera autorisée dans les limites balisées, conformément à l'article 5 et fera l'objet d'un arrêté municipal suivant le Code Général des Collectivités Territoriales.

3-3 - Zone de mise à l'eau :

Des zones de mise à l'eau pourront être aménagées en fonction de la réglementation en vigueur et après convention préalable avec le concessionnaire. Cette convention devra être approuvée et visée par le Préfet préalablement à son entrée en vigueur.

Il n'est pas institué le long des rives une zone continue dite « bande de rive ».

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation, l'entretien des équipements du concessionnaire et les déplacements liés à la gestion du plan d'eau, ainsi que les bateaux de pêche équipés d'un moteur électrique, pour lesquels la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité, notamment pour prévenir le risque d'emportement en cas de déversement des barrages.

Article 4 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

4-1 - Zones interdites à la navigation :

Les zones interdites à la navigation sont signalées par deux panneaux de type A1 complétés par flèche implantés comme indiqué à l'article 3, une bouée jaune de 0,80 mètre de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placée à égales distances entre elles et les panneaux.

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-2 - Zones de baignade

Les zones de baignade sont balisées au moyen de bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre et espacées de 10 à 15 mètres selon l'étendue des zones.

La signalisation réglementaire sera fournie, placée, entretenue et renouvelée par la collectivité territoriale ou l'association ou groupements particuliers gestionnaire de la zone de baignade, elle devra maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-3 – Extrémité amont du plan d'eau :

Le balisage de l'extrémité amont du plan d'eau : le balisage est fait au moyen de deux panneaux, soit sur chaque berge, un panneau de type *E8 (aire de virage)* comportant en lieu et un panneau avec l'inscription « Fin du plan d'eau de L'Etroit ».

Les panneaux d'interdiction seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

4-4 - Zones de mise à l'eau :

Les zones de mise à l'eau sont balisées par cylindre jaune : bouée bâbord et cône jaune : bouée tribord et sont signalées par panneau de type CE 19.

Les panneaux seront conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement général de police de la navigation intérieure. Ils seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par le concessionnaire de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

Tous les panneaux de signalisation seront conformes aux dispositions prévues à l'article R. 4242-7 du Code des Transports.

Article 5 - Règles de route

5-1 - Pour l'application du R.G.P., sous section 6, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

5-2 - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité ;
- bateaux à voile ;
- planches à voile ;
- avirons ;
- embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames...) ;
- bateaux à moteur électrique.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 4241-53-1, sous-section 6, paragraphe 9 du Code des Transports.

Les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations du concessionnaire ainsi qu'à celles utilisées pour le contrôle de la concession de forces hydrauliques pour la police de la pêche, pour le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Article 6 - Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique est interdite, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 7 - Restriction et interdictions à la navigation en périodes de glaces, de crues et de vidange partielle (article R. 4241-25, alinéa 3 du Code des Transports)

Toute navigation est interdite en deçà de la côte d'exploitation fixée par Electricité de France, soit 328,00 NGF moins 3,00 mètres.

Les usagers en sont informés par affichage en bordure de la retenue par le concessionnaire.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Article 8 - Manifestation nautique ou sportive (article R. 4241-38 du Code des Transports)

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au(x) Préfet(s) du département concerné, au moins trois mois avant la manifestation et formalisée suivant le document CERFA N° 1530*01.

Article 9 - Dispositions diverses

9-1 - Propreté des abords :

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserves et détritrus de toute nature.

9-2 - Respect des abords :

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

9-3 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (article R. 4241-17 du Code des Transports) :

L'équipement de sécurité des bateaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes circonstances et pour tous, notamment pour l'embarquement et le débarquement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

9-4 - Infraction :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-PIERRE-CHERIGNAT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du concessionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2003-104-6 du 14 avril 2003 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de L'Etroit sur la rivière non domaniale « Le Taurion », dans le département de la Creuse.

Article 13 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur du Groupement d'exploitation hydraulique de la conscription Electrique Centre et Ouest à LIMOGES, le Service National d'Electricité de France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à Messieurs les Maires des communes de CHATELUS-LE-MARCHEIX et SAINT-PIERRE-CHERIGNAT, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le 1er juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental,

Signé : L. BOULET

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CITERNE Philippe

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 29 Janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur CITERNE Philippe

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur CITERNE Philippe né le 27 décembre 1987 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 17, bd Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Considérant que Monsieur CITERNE Philippe (numéro d'ordre 26063) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CITERNE Philippe, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Cabinet Vétérinaire PHOENIX 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
Cabinet Vétérinaire PHOENIX 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur CITERNE Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur CITERNE Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 29/01/2016
Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HAEGEMAN Birgit

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 29 Janvier 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur HAEGEMAN Birgit**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame HAEGEMAN Birgit née le 17/12/1955 dossier complet janvier 2016 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Considérant que Madame HAEGEMAN Birgit docteur vétérinaire (numéro d'ordre 26919) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HAEGEMAN Birgit, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL DES 4 PAYS 25, Maison Dieu 23600 BOUSSAC BOURG

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame HAEGEMAN Birgit, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame HAEGEMAN Birgit pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 29/01/2016
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur RONZEAU Cassandra

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 10 Février 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur RONZEAU Cassandra

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame RONZEAU Cassandra née le 1 décembre 1990 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 72, rue grande 23160 AZERABLES

Considérant que Madame RONZEAU Cassandra docteur vétérinaire (numéro d'ordre 27924) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RONZEAU Cassandra, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 72, rue grande 23160 AZERABLES

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL VETERINAIRE DU VAL D'ANGLIN 72, rue grande 23160 AZERABLES

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame RONZEAU Cassandra, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame RONZEAU Cassandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 10/02/16

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER